



Arrêt

n° 270 653 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. HAENECOUR**
 Rue Sainte-Gertrude 1
 7070 LE ROEULX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne de Zanzibar et appartenez à l'ethnie shaka. Né le 23 août 1967 à Zanzibar, vous êtes marié et avez deux enfants.

*Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 16 février 2009 et avez introduit une **première demande de protection internationale** le jour même auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez à la base de cette demande des persécutions liées à votre appartenance au CUF (Civic United Front).*

Le 7 octobre 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus

auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°43248 du 11 mai 2010, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 8 juin 2010, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** pour laquelle le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui vous est notifiée le 15 novembre 2010. Vous introduisez à nouveau un recours devant le CCE qui, dans son arrêt n°56176 du 17 février 2011, confirme la décision du Commissariat général.

Vous introduisez alors une **troisième demande** en date du 23 août 2011. Le Commissariat général prend de nouveau une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard qu'il vous notifie en date du 19 mars 2012. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Vous introduisez alors une **quatrième demande de protection internationale** en date du 4 juin 2012. À l'appui de cette nouvelle procédure, vous invoquez toujours les mêmes motifs que lors de vos demandes précédentes. Le 25 octobre 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez à nouveau un recours devant le CCE qui, dans son arrêt n°155925 du 3 novembre 2015, indique avoir rayé votre requête du rôle, n'ayant pas reçu dans le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 39/68 votre paiement.

Le 9 septembre 2020, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentré dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en 2009. Vous maintenez les motifs invoqués lors de vos précédentes demandes et vous évoquez une nouvelle crainte en cas de retour en Tanzanie, liée à une relation amoureuse homosexuelle que vous avez entretenue en Belgique et qui a été découverte par votre famille après le décès de votre partenaire en mai 2019. A l'appui de vos déclarations, vous déposez un faire-part de décès et un avis du Procureur du Roi du Parquet de Mons, afin de prouver le lien existant entre vous et votre partenaire décédé. Après vous avoir entendu au stade de l'examen préliminaire le 22 février 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de recevabilité le 1er mars 2021. Dans le cadre de l'examen au fond de votre dossier, vous êtes à nouveau entendu au Commissariat général le 9 avril 2021.

Lors de ces entretiens, vous déclarez avoir eu votre première expérience homosexuelle à Zanzibar, alors que vous aviez quinze ans, avec F.S., un camarade d'école qui est ensuite devenu votre amant pendant sept ans. Votre famille, mise au courant de cette relation, a tâché de vous « guérir » de votre homosexualité en vous forçant à épouser votre première femme, M. A. Cette dernière, ayant eu ouï dire de votre relation avec F., a fui.

Après que votre épouse ait appris votre relation avec F., vous avez rompu avec ce dernier. Vous avez ensuite cumulé des aventures avec des touristes européens de passage à Zanzibar. Après la fuite de M. A., votre famille vous a forcé à prendre en mariage votre seconde épouse, T.J.Y. Cette dernière a également ouï dire de votre homosexualité, mais vous lui avez juré que vous aviez cessé de fréquenter les hommes.

Après votre arrivée en Belgique, vous faites la connaissance d'I.N., qui devient votre amant, à l'insu de votre épouse. Cette dernière surprend cependant vos ébats sexuels, ensuite de quoi elle s'éloigne de vous et finit par quitter le centre d'accueil, en direction de la Grande-Bretagne. Votre relation avec I. N. se poursuit dans la clandestinité, pendant sept ans, et prend fin brutalement le 17 mai 2019, lorsque ce dernier meurt dans un accident de la circulation. Lorsque la police se présente au domicile d'I. N. après l'accident, elle vous y trouve. Vous entamez les démarches liées aux funérailles de votre amant, avec l'aide de sa nièce, A. A. Le 25 mai 2019, vous recevez un appel de votre frère aîné, M. Ce dernier vous annonce avoir été informé de votre relation avec I. N. par des Tanzaniens qui ont assisté aux funérailles. Il vous menace de vous dénoncer aux autorités tanzaniennes, à la fois comme homosexuel et comme opposant politique recherché, si vous veniez à remettre les pieds dans votre pays. Vous raccrochez le téléphone et n'avez plus eu de contacts avec votre frère depuis lors.

Vos enfants, qui résidaient avec votre mère à Zanzibar après votre départ du pays, ont été exclus par votre famille au décès de cette dernière en 2012. Vous avez perdu toute trace de votre fille, mais vous

êtes resté en contact régulier avec votre fils. Ce dernier, qui vit désormais avec des camarades d'école à Pemba, vous a informé qu'en raison de votre homosexualité, il est rejeté par votre famille.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet du certificat médical signé de la main du Docteur A.V.E. et daté du 14.11.2018, inclus dans le dossier de demande de régularisation introduit auprès de l'Office des Etrangers, que vous avez souffert de dépression. D'autre part, vous avez indiqué en entretien souffrir de problèmes de sommeil et de mémoire. Il convient toutefois de noter que votre dossier ne contient aucun document médical diagnostiquant un état dépressif actuel et que vous n'avez remis aucun document médical permettant d'étayer vos propos quant aux troubles dont vous souffiriez (cf. infra). Néanmoins, l'officier de protection a veillé à adapter et à reformuler ses questions en fonction de vos déclarations, afin qu'il vous soit loisible d'y répondre de façon aussi précise que possible ; à aménager des temps de pause réguliers ; et à écourter autant que possible la durée de vos entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour en Tanzanie, à la fois en raison des problèmes que vous a valu votre militantisme politique et en raison de votre homosexualité.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte.

Premièrement, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°43248 du 11 mai 2010, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Or, le Commissariat général relève tout d'abord que dans le cadre de votre cinquième demande vous n'avez apporté aucune preuve documentaire pour rétablir la crédibilité de votre récit relatif à vos activités politiques.

Ensuite, le Commissariat général relève que dans le cadre de la présente demande de protection internationale, vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de vos

précédentes demandes, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les contradictions, imprécisions, invraisemblances et incohérences relevées dans ma décision de refus du 29 septembre 2009, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, concernant vos activités politiques en faveur du CUF, votre détention et les circonstances de votre évasion de la prison de Kilimani.

Deuxièmement, force est de constater les incohérences majeures que recèle votre nouvelle demande de protection internationale. Ainsi, **primo**, le Commissariat général ne peut comprendre qu'alors que vous êtes en Belgique depuis 2009, ayant connu, en Tanzanie déjà, moult problèmes en raison de votre homosexualité alléguée, entretenant en Belgique une relation homosexuelle de longue durée, qui aurait entraîné le départ de votre épouse en 2010 (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, pp.20-21 ; Notes de l'entretien personnel du 08.11.2010, p.3), introduisant quatre demandes de protection internationale avant la présente, introduisant également en août 2019 un dossier de demande de régularisation où votre relation avec I. N. est mentionnée (cf. dossier de régularisation joint au dossier OE), et enfin, bénéficiant de conseils juridiques, vous n'avez jamais mentionné votre homosexualité auparavant comme motif de protection internationale et attendiez le mois de septembre 2020, soit plus d'un an après avoir soumis votre demande de régularisation, pour introduire votre présente demande basée sur votre homosexualité alléguée. Vos explications à cet égard, consistant à dire que vous avez introduit votre nouvelle demande de protection internationale après avoir reçu les nouvelles menaces de votre frères (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, pp.22-23), ne permettent pas de clarifier cette zone d'ombre. De fait, vous indiquez que votre frère vous aurait appelé peu après le décès d'I., soit fin mai 2019 (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.23), ensuite de quoi vous n'auriez plus eu de contact avec ce dernier (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.10 ; p.23). Ceci laisse donc inexpliqué le délai de plus d'un an entre d'une part, le décès d'I. et l'appel menaçant subséquent que vous alléguiez avoir reçu de votre frère et, d'autre part, votre nouvelle demande de protection internationale. Une telle zone d'ombre laisse planer le doute quant à la réalité du nouveau motif que vous avancez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

Secundo, la lettre du service d'accueil des victimes de la Fédération Wallonie-Bruxelles que vous avez reçue en juin 2019 et qui figure dans votre dossier de demande de régularisation (cf. annexe au dossier OE) indique qu'**I.N. est votre frère** et que cette information lui a été fournie par le Procureur du Roi. Or, cette information diverge fondamentalement de vos déclarations présentant ce dernier comme votre amant. Confronté à cette divergence, vous indiquez simplement qu'il s'agit d'une erreur des autorités belges, que vous leur aviez signalée, sans apporter toutefois le moindre début de preuve que vous leur aviez adressé une telle demande ou que cette correction a été effectuée (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.22).

Tertio, votre dossier administratif montre que vous avez obtenu en 2020 un nouveau passeport tanzanien. Interrogé sur cette démarche entreprise auprès des autorités de votre pays, vous indiquez que vous étiez las de ne pas être en mesure de présenter un document d'identité aux autorités belges (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.13). Or, une telle démarche, entreprise avec succès auprès de vos autorités, n'est pas de nature à démontrer que vous vous trouveriez dans la crainte de ces dernières, ni que ces dernières seraient à votre recherche en vue de vous arrêter. Au contraire, ce passeport tend à démontrer que vous entretenez de bons rapports avec les autorités de votre pays, et, partant, à contredire entièrement vos affirmations concernant la menace que celles-ci constitueraient à votre égard, selon vos dires, depuis plus de dix ans.

Quarto, le Commissariat général constate également que, dans le cadre de votre demande de régularisation, vous avez fourni une copie de votre ancien passeport, délivré le 06.03.2008 par vos autorités (cf. dossier de demande de régularisation annexé au dossier OE). Vous avez également fourni au Commissariat général, à sa demande, une copie plus complète de votre ancien passeport (cf. farde verte). Le Commissariat général a toutefois constaté que manquaient à cette dernière les pages 17 à 21 (cf. farde verte). Nonobstant, cette copie de votre ancien passeport montre que, contrairement à ce que vous avez affirmé aux autorités belges lors de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous seriez arrivé illégalement en Belgique par avion le 14.02.2009 ou le 16.02.2009, muni d'un passeport dont vous ne connaissiez pas l'identité (cf. Déclaration OE, 25.02.2009, encadrés 23, 33 et 34 ; témoignage écrit déposé au Commissariat général le 18.08.2009), vous êtes en réalité arrivé en Europe le 06.02.2009, par voie légale, via la France, au moyen d'un visa délivré par l'ambassade de France à Dar Es Salaam (cf. copie du passeport dans la farde verte).

En outre, ce passeport indique que, **du 13.09.2008 au 05.12.2008, vous vous trouviez au Kenya**. Or, vous avez initialement demandé la protection internationale en Belgique en raison de problèmes

politiques, que vous avez dit être survenus à Zanzibar en octobre et novembre 2008 (cf. Arrêt CCE n°43 248 du 11.05.2010, p.2), faits que vous avez maintenus dans le cadre de toutes vos demandes ultérieures de protection, y compris la présente (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.14 ; p.15 ; p.23), en fournissant des documents dont il est désormais formellement établi, à la lecture de votre passeport, qu'il ne peut s'agir que de contrefaçons ou qu'ils sont sans lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de ces demandes (cf. avis de recherche annexés aux Déclarations OE du 08.06.2010 ; du 31.08.2011; et du 06.06.2012). Ce passeport établit donc définitivement que **vous avez menti, de façon délibérée, répétitive et jusqu'à ce jour, aux autorités belges quant aux véritables circonstances de votre voyage vers l'Europe et que vous continuez de chercher à le faire**, puisque vous maintenez les faits que vous avez invoqués auparavant, ce qui, ajouté à l'ensemble des lacunes relevées plus haut et ci-dessous, met le Commissariat général dans l'impossibilité d'accorder le moindre crédit à vos déclarations actuelles, en ce compris concernant votre homosexualité alléguée.

Les incohérences relevées ci-dessus ressortent d'éléments objectifs, qui ne peuvent être liés à vos difficultés cognitives alléguées. En outre, ces incohérences, majeures, concernent des éléments centraux de votre demande, à savoir votre vie amoureuse et vos problèmes politiques. Par conséquent, elles ôtent d'emblée à votre nouvelle demande de protection internationale toute crédibilité.

Troisièmement, concernant plus précisément votre homosexualité, qui constitue le nouvel élément fondant l'examen au fond de votre présente demande, force est de constater l'existence de nombreuses autres lacunes dans votre récit. Le Commissariat général relève **d'abord** plusieurs incohérences de taille. **Primo**, vous affirmez à diverses reprises avoir commencé une relation amoureuse avec F. S. lorsque vous aviez quinze ans, relation qui aurait duré sept ans (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.5 ; p.7 ; Notes de l'entretien personnel du 09.04.2021, p.11). Suivant vos dires, cette relation se serait donc terminée lorsque vous aviez vingt-deux ans. Cependant, vous indiquez avoir rompu avec F. après que votre épouse M. A. ait appris votre relation avec lui, soit après votre premier mariage, survenu en 1999, selon vos dernières déclarations (Notes de l'entretien personnel du 09.04.2021, p.12), c'est-à-dire alors que vous aviez trente-deux ans. Par ailleurs, vous indiquez que vous et M. A. aviez déjà vos deux enfants au moment où elle a appris votre relation avec F., puis vous affirmez le contraire (Notes de l'entretien personnel du 09.04.2021, p.12-13). Vos propos particulièrement incohérents concernant un moment aussi crucial que votre première rupture amoureuse, qui plus est faisant suite à une relation de longue date, ne peuvent trouver à s'expliquer uniquement par des problèmes de mémoire. En effet, à défaut d'énoncer des dates, il devrait à tout le moins vous être possible de situer, dans le cours des événements marquants d'une vie que sont un mariage ou la naissance de vos enfants, le moment où vous avez rompu avec votre premier amant. En l'absence de tout document médical circonstancié qui permettrait de justifier une telle lacune – lacune qui, de surcroît, porte sur un élément central de votre récit, à savoir votre vécu homosexuel – le Commissariat général ne peut s'expliquer cette grande incohérence que par le fait qu'il s'agit d'une histoire non vécue, mais maladroitement construite et apprise. Il convient de noter que le Commissariat général vous a, à plusieurs reprises, demandé de fournir un document médical circonstancié, attestant de vos problèmes cognitifs allégués et des traitements afférents, document que vous vous êtes engagé à tâcher d'obtenir (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.11 ; Notes de l'entretien personnel du 09.04.2021, p.3). Cependant, à ce jour, le Commissariat général n'a pas reçu un tel document et vous n'avez pas non plus justifié de l'absence de ce dernier.

Secundo, concernant vos mariages, force est de constater que vous vous montrez également très incohérent. Ainsi, lors de votre première demande de protection internationale, vous affirmiez à l'Office des étrangers, avoir eu un premier enfant avec votre première épouse M. A. en 1997, puis avoir divorcé en 2004 et enfin, vous être marié à T. J.Y. en 2005 (cf. Déclaration OE, 25.02.2009). Ensuite, au Commissariat général, vous indiquiez être marié à T. J.Y. depuis 1997, semblant confondre vos deux épouses alléguées (Notes de l'entretien personnel du 28.07.2009, p.7). Parallèlement, dans le cadre de votre présente demande, lorsque vous expliquez avoir été forcé de vous marier après la découverte de votre homosexualité par votre famille, vous omettez d'abord l'une de vos épouses, évoquant uniquement votre mariage forcé allégué avec T. J.Y. (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.7). Puis, lorsque M. A. est rappelée à votre souvenir, vous ne faites aucune distinction entre les deux histoires, indiquant que « c'était dans le même contexte » (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.7).

Par ailleurs, lorsque vous effectuiez votre première demande de protection internationale, vous affirmiez que vos enfants vivaient avec leur mère, M. A., à Zanzibar (Déclaration OE, 25.02.2009, encadré 16 ; Notes de l'entretien personnel du 28.07.2009, p.6). Cependant, dans le cadre de la présente demande,

vous affirmez que M. A. est décédée il y a longtemps, avant votre départ de Tanzanie, depuis lequel vos enfants ont vécu avec votre mère (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, pp.4-5). Si le Commissariat général peut entendre qu'il vous soit difficile de vous remémorer des dates précises, en particulier s'agissant de temps reculés, il ne trouve dans votre dossier aucun élément qui permette d'expliquer une telle divergence de propos concernant le lieu de vie et l'identité de la personne en charge de vos enfants au moment où vous avez quitté votre pays. Par conséquent, le Commissariat général ne peut s'expliquer cette divergence que par le fait que votre récit est construit et non vécu et partant, ne peut être considéré crédible, non seulement concernant vos activités politiques et les problèmes afférents allégués, mais également concernant votre vie familiale et amoureuse.

En outre, vous avez initialement déclaré au Commissariat général que votre épouse T. J.Y. vous avait été présentée par son amie B. (Notes de l'entretien personnel du 28.07.2009, p.13) et non par votre mère, dans le cadre d'un mariage forcé, comme vous l'affirmez à présent (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.7). Enfin, force est de constater l'inconsistance et la confusion de vos propos, soulignée lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, concernant votre mariage avec T. J.Y., ce qui avait déjà amené le Commissariat général à remettre en question vos liens maritaux avec cette dernière (Notes de l'entretien personnel du 28.07.2009, pp.12-15 ; Arrêt CCE n°43 248 du 11.05.2010, p.4). Ce qui précède confirme le Commissariat général dans son doute quant à l'existence de vos liens maritaux allégués et, partant, des problèmes conjugaux, que vous affirmez avoir vécus en lien avec votre homosexualité, ce qui porte davantage préjudice à la crédibilité pouvant être accordée à vos allégations concernant votre orientation sexuelle.

Tertio, il convient de rappeler qu'en 2012, vous affirmiez au Commissariat général que votre famille vous rejetait car vous étiez membre du CUF (Notes de l'entretien personnel du 28.02.2012, p.4). Or, désormais, vous indiquez qu'elle vous rejette en raison de votre homosexualité alléguée, sans plus mentionner votre affiliation au CUF (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.5 ; p.7 ; p.19). Il s'agit, là encore, d'une incohérence qui met le Commissariat général dans l'impossibilité de saisir les tenants et aboutissants de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général relève **ensuite** diverses contradictions importantes dans votre récit concernant votre homosexualité. **Primo**, d'une part, vous indiquez n'avoir pas rencontré de problèmes au travail, lorsque vous étiez à Zanzibar et gériez un kiosque servant des boissons (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.9) ; d'autre part, vous indiquez que des clients refusaient de fréquenter votre kiosque, en vous traitant d'homosexuel (*idem*).

Secundo, d'un côté, vous indiquez que votre homosexualité était connue de tous à Zanzibar, ainsi que celle de F. S., que vous dites avoir fréquenté pendant sept ans, relation qui aurait également été de notoriété publique à Zanzibar (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, pp.18-19 ; p.21). De l'autre côté, vous affirmez que les femmes que vous aviez épousées, ainsi que leur famille, que vous avez précédemment décrites comme originaires de ou résidant à Zanzibar (Notes de l'entretien personnel du 28.07.2009, p.6), ignoraient tout de votre homosexualité et de votre relation avec F. au moment de vous épouser (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.21).

Tertio, vous affirmez qu'I. N. n'avait pas de famille et que c'est là la raison pour laquelle vous avez été contacté pour défendre ses droits dans l'affaire entourant son décès (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.22). Cependant, des témoignages que vous déposez au Commissariat général le 19.04.2021, signés notamment d'A.A.K., se présentant comme la nièce de votre partenaire allégué et de S.MV., se présentant comme la cousine de votre partenaire allégué, il ressort qu'I. N. disposait bien d'un entourage familial en Belgique. Par ailleurs, ces témoignages, auxquels s'ajoutent celui de Josué SAMVURA et qui affirment tous avoir été intimes de votre couple au point d'avoir connaissance de projets de mariage, contredisent vos dires selon lesquels seules deux personnes – Agathe et Hawa – étaient au courant de votre relation avec I. N. (Notes de l'entretien personnel du 09.04.2021, p.7).

Le Commissariat général souligne **également** qu'il est invraisemblable que votre famille n'aurait été informée de votre relation alléguée avec I. N. qu'en 2019, alors que T. J.Y. aurait découvert votre relation avec I. N. en Belgique, il y a de nombreuses années, ce qui aurait donné lieu à votre rupture et à son départ – départ qui, à la relecture de vos précédents entretiens au Commissariat général, aurait

eu lieu en 2010 (Notes de l'entretien personnel du 08.11.2010, p.3) et qui vous aurait valu d'avoir maille à partir avec votre belle-famille (Déclaration OE, 08.06.2010, p.2/3, encadré 36), elle-même de longue date informée de vos penchants pour les hommes (Notes de l'entretien personnel du 09.04.2021, p.15).

Le Commissariat général note, **en outre**, que, malgré la grande insistance avec laquelle il vous est demandé de fournir des détails lorsque vous vous exprimez (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.2 ; p.8 ; pp.13-14 ; Notes de l'entretien personnel du 09.04.2021, p.2), vos déclarations restent vagues, lapidaires et répétitives. Ainsi en est-il, par exemple, lorsqu'il vous est demandé de raconter tous les problèmes que vous avez rencontrés en lien avec votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.14) ; lorsqu'il vous est demandé de raconter, plus précisément, comment ont commencé les problèmes avec votre famille concernant votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.15 ; pp.19-20) ; lorsqu'il vous est demandé de raconter votre relation avec F. S. (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.16), qui aurait pourtant duré sept ans, selon vos dires (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.6 ; p.7 ; Notes de l'entretien personnel du 09.04.2021, p.4 ; p.11) ; lorsqu'il vous est demandé de raconter votre rupture avec F. S. (Notes de l'entretien personnel du 09.04.2021, p.11) ; ou encore, lorsqu'il vous est demandé de raconter comment votre relation avec I. N. a commencé. A ce dernier sujet, il est particulièrement frappant d'observer que vos propos se bornent à décrire une situation amicale dans laquelle votre épouse alléguée était impliquée, et non une situation amoureuse (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.20).

Par ailleurs, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve de votre relation amoureuse alléguée avec I. N., alors que cette dernière aurait, dites-vous, duré sept ans (Notes de l'entretien personnel du 22.02.2021, p.6 ; p.7 ; Notes de l'entretien personnel du 09.04.2021, p.4 ; p.11). De fait, les documents que vous déposez dans le but de prouver cette relation ne permettent aucunement d'établir cette dernière (cf. infra). Or, les nombreuses lacunes relevées dans votre récit, rendent impossible au Commissariat général, de se convaincre, sur la seule base de vos déclarations et en présence d'un document officiel belge présentant I. N. comme votre frère (cf. supra), de la nature de la relation que vous affirmez avoir entretenue avec ce dernier.

En raison des nombreuses incohérences et contradictions, ainsi que de l'invraisemblance et de l'inconsistance de votre récit à propos des éléments-clés de votre nouvelle demande qui concernent votre homosexualité alléguée, discutés ci-dessus, et en l'absence d'informations concrètes et actuelles permettant de justifier de telles lacunes, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'accorder foi à vos déclarations. Dès lors, étant donné que ni votre profil politique, ni vos problèmes politiques, ni votre homosexualité, n'ont pu être établis, le Commissariat général ne peut faire siennes aucune des craintes que vous exposez.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

L'annonce des funérailles d'I.N. confirme vos dires concernant le décès de dernier, rien de plus.

La lettre du Procureur du Roi datée du 02.12.2019 établit bel et bien qu'il existe un lien entre vous et I.N., mais n'offre aucune information quant à la nature de ce lien. En tout état de cause, elle fait davantage écho à l'information indiquée sur la lettre du service d'accueil aux victimes de la Fédération Wallonie Bruxelles qui figure dans votre dossier de demande de régularisation, à savoir qu'I. N. serait votre frère (cf. supra), qu'elle ne corrobore vos dires quant au fait qu'il s'agirait de votre amant. Partant, elle ne permet en aucune manière d'étayer vos déclarations.

L'attestation médicale datée du 26.02.2021 et signée de la main du même médecin ayant constaté une dépression le 14.11.2018 - le Docteur V. E. – (cf. attestation médicale dans le dossier de demande de régularisation annexé au dossier OE), ne rend compte d'aucun problème cognitif, ni de troubles du sommeil, vous concernant. La liste de médicaments prescrits figurant sur cette attestation ne mentionne aucun médicament destiné à traiter les troubles dont vous affirmez souffrir.

Quant aux copies de votre ancien passeport, émis le 06.03.2008, elles permettent d'étayer vos affirmations concernant votre identité, rien de plus. Par ailleurs, le Commissariat général observe que les informations reprises en pages 2,3,6 et 7 de ce passeport contredisent vos déclarations, de telle manière qu'elles invalident irrémédiablement la crédibilité de votre récit (cf. supra).

Les photos de vous et de votre partenaire allégué ne permettent aucunement d'identifier le lien qui vous unit.

Des divers documents liés aux funérailles d'I.N., il ressort qu'A.A.K. était en charge des démarches liées à ses funérailles. Ces documents permettent donc de confirmer l'existence d'un lien entre A.A.K. et le défunt, mais aucunement d'établir la nature du lien vous unissant à ce dernier.

De même, l'invitation à être entendu adressée par la Zone de Police de Mons-Quévy à A.A.K., ainsi que de la lettre du Procureur du Roi datée du 09.09.2019, permettent de confirmer l'existence d'un lien entre qu'A.A.K. et I.N., mais aucunement d'établir la nature du lien vous unissant à ce dernier.

Quant aux témoignages d'A.A.K., de S.M. et de J. S., relevons d'abord qu'il s'agit là de documents de nature privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, il ressort clairement à leur lecture qu'il ont été rédigés dans l'optique de vous aider à obtenir une protection internationale en Belgique. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ces témoignages n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements réels. Ensuite, rappelons que ces témoignages contredisent plusieurs de vos déclarations, ce qui contribue à affecter la crédibilité de votre récit (cf. supra).

Les commentaires que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyés le 16.04.2021, ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du Commissariat général. Au contraire, votre correction concernant le lien de famille unissant I.N. à A.A.K., ajoute à la contradiction relevée plus haut entre les témoignages que vous déposez et votre affirmation qu'I. N. n'avait pas de famille Belgique. Partant, cette correction porte davantage encore atteinte à la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que de « l'excès de pouvoir ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires (requête, page 11).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 1^{er} février 2022, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents à savoir un échange de courriels entre A. K., parente éloignée de son défunt compagnon et une assistante du CPAS de Mons ; un courrier adressé par l'assistante sociale au CPAS de Mons au conseil du requérant.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 16 février 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 7 octobre 2009 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 43 248 du 11 mai 2010.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 8 juin 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 15 novembre 2010 et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 56 176 du 17 février 2011.

5.3. En l'espèce, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 23 août 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 19 mars 2012 par la partie défenderesse. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

5.4. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile le 4 juin 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 25 octobre 2012 par la partie défenderesse. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision qui a, dans son arrêt n° 155 925 du 3 novembre 2015, indiqué avoir rayé la requête du rôle n'ayant pas reçu dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 39/68 le paiement prévu à cet effet.

5.5. En l'espèce, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une cinquième demande d'asile le 9 septembre 2020 basée sur une nouvelle crainte en cas de retour en Tanzanie, liée à une relation amoureuse homosexuelle qu'elle aurait entretenue en Belgique et qui aurait été découverte par sa famille après le décès de son compagnon en 2019. En date du 17 août 2021, la partie défenderesse a pris une cinquième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de ses déclarations concernant son orientation sexuelle mais également sa crainte découlant de son profil politique allégué.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément

établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n°43 248 du 11 mai 2010, n° 56 176 du 17 février 2011 et n° 155 925 du 3 novembre 2015, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits invoqués par le requérant en lien avec son profil politique allégué en Tanzanie et son appartenance au Civic United Front (CUF) manquaient de crédibilité. Ces arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée.

6.7. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale.

6.8. A l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, la partie requérante présente une série de documents, à savoir : l'annonce des funérailles d'I. N., la lettre du Procureur du Roi du 2 décembre 2019 ; l'attestation médicale du 26 février 2021 ; les copies de l'ancien passeport émis le 6 mars 2008 ; des photographies du requérant et d'I. N. ; les documents de funérailles d'I. N. ; l'invitation à être entendu adressée par la zone de police de Mons Quévry à A. A. K. ; la lettre du procureur du Roi du 9 septembre 2019 ; les témoignages d'A. A. K., de S. M. et de J. S. ; les commentaires des notes d'entretien envoyés le 16 avril 2021.

La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité du requérant ou le lien qu'il avait avec I. N., qui ne sont pas contestées et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante. Quant au document médical du 26 février 2021, elle considère qu'il est très peu circonstancié et empêche d'établir le lien avec les faits à la base de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, s'agissant de ce certificat médical, le Conseil constate que ce document ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune réelle critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise.

6.9. Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il n'est pas contesté que le requérant souffre de dépression depuis le décès de I. N. ; qu'il souffre également de troubles du sommeil et de mémoire et que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'appréciation par la partie défenderesse de la crédibilité du récit du requérant (requête, page 3).

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas ses critiques et n'apporte aucun élément de nature à accréditer les reproches faits à l'endroit de la partie défenderesse.

Le Conseil constate en effet que l'attestation médicale du 26 février 2021 ne rend compte d'aucun problème cognitif ou de troubles du sommeil, le concernant. De même, s'agissant de l'attestation médicale du 14 novembre 2018, déposée dans le dossier de demande de régularisation du requérant, mentionnant une dépression dans le chef du requérant, celle-ci ne contient aucun élément permettant de relier ses causes aux problèmes actuellement allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil constate que l'entretien du requérant a été adapté à sa situation en veillant notamment à reformuler les questions en fonction de ses déclarations et en lui permettant d'y répondre de manière précise ; qu'ensuite, le Conseil constate que des temps de pause ont été aménagés afin de permettre au requérant de se reposer. Il constate en outre que le conseil du requérant, présent lors de ses deux entretiens, n'a formulé aucune remarque et n'a émis aucune critique négative sur la manière dont ces entretiens ont été menés (dossier administratif/ pièces 11 et 16). Il constate au contraire que lors du premier entretien, son conseil a indiqué, à la fin de l'audition de son client, que ce dernier a

« suffisamment expliqué de manière assez complète ce qu'il disait » (dossier administratif/ pièce 16/ page 24). Le Conseil considère dès lors que les reproches à l'endroit de la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'aurait aucunement pris en compte dans son appréciation la dépression et les troubles de sommeil et de mémoire dont souffre le requérant, ne sont pas fondés.

6.10. Ainsi encore, s'agissant de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient que si le requérant a attendu un délai de plus d'un an entre le décès de son compagnon et l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale, c'est en raison du fait qu'il a eu de grandes difficultés à parler librement de son homosexualité, notamment vu que cela reste mal perçu dans la société et singulièrement dans sa communauté culturelle d'origine ; qu'il lui a fallu un certain temps avant d'avoir suffisamment confiance en son conseil pour lui révéler son orientation sexuelle. La partie requérante soutient en outre qu'il est inexact de soutenir, comme la partie défenderesse le fait, que le compagnon du requérant serait en réalité son « frère » et non son amant ; qu'en effet, le requérant soutient que dans sa communauté culturelle d'origine, l'appellation « frère » est très fréquemment utilisée pour signaler un lien affectif certain, sans pour autant que ce lien soit familial ; qu'en outre le requérant, ayant dû cacher son orientation sexuelle aux yeux de tous, il était plus facile d'interpeller son compagnon comme étant son frère afin d'éviter les soupçons (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil constate qu'alors que le requérant a introduit sa première demande de protection internationale en 2009, ce n'est finalement qu'en septembre 2020, lors de l'introduction de sa cinquième demande de protection internationale, qu'il fait état pour la première fois de craintes en cas retour en Tanzanie en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil estime peu vraisemblable, vu les longues relations amoureuses qu'il allègue avoir eues pendant quatorze ans au total, alternativement avec F. S. à Zanzibar et I. N. en Belgique, que celui-ci n'ait à aucun moment mentionné l'existence de ses relations lors de ses précédentes demandes de protection internationales. De même, en ce que le requérant soutient dans sa requête avoir eu « *de grandes difficultés à parler librement de son homosexualité* » car « *cela restant mal perçu dans la société et singulièrement dans sa communauté culturelle d'origine* », le Conseil constate que le requérant reste particulièrement vague à cet égard et n'apporte aucun élément, quant à la nature des difficultés qu'il soutient avoir eues pour évoquer son orientation alors qu'il se trouve en Belgique depuis 2009 et qu'il y a entretenu une relation de sept ans avec un homme.

Quant à la nature exacte du lien unissant le requérant à I. N., le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience du 1^{er} février 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, quant aux motifs pour lesquels le procureur du Roi a fait savoir au service d'accueil des victimes de la Fédération Wallonie Bruxelles que le compagnon du requérant était son frère, le Conseil constate que les explications avancées par le requérant sont peu convaincantes ; le requérant se contentant de soutenir uniquement qu'il a reçu de Mons des papiers et que I. N. n'est pas son frère. Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément concret quant aux motifs pour lesquels le procureur du Roi a estimé qu'I. N. était son frère. En tout état de cause, s'il peut être tenu pour établi, au vu des éléments déposés au dossier administratif, que le requérant connaissait I. N., il estime par contre que le requérant n'est pas parvenu à établir le fait qu'ils entretenaient une relation amoureuse.

Il constate enfin que les déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle sont confuses et postulent une réalité caricaturale et empêchent ainsi d'accorder foi à son orientation sexuelle alléguée. Le Conseil observe par ailleurs que les réflexions du requérant au sujet de son cheminement sexuel ne sont basées sur aucun élément particulier de nature à attester cette orientation sexuelle. Par ailleurs, si la démarche d'évoquer sa vie intime peut être intimidante et gênante pour le requérant, le Conseil rappelle néanmoins que la charge de la preuve pèse sur le demandeur d'asile et que les questions posées au cours de ses entretiens avaient pour but d'apprécier la réalité de son orientation sexuelle qui est à la base de sa demande de protection internationale.

6.11. Ainsi encore, s'agissant des méconnaissances reprochées sur son orientation sexuelle, la partie requérante soutient que pour ce qui est de la relation avec F., le requérant a bien interrompu sa relation avec ce dernier, une fois que sa première épouse a été mise au courant ; que même s'il existe dix ans d'écart entre 32 et 22 ans, le requérant arrive tout de même à situer les faits en les mettant en relation avec le moment où sa première femme a appris son homosexualité ; que sur les deux mariages, il est exact de dire qu'il s'agit du même contexte car la suite réservée au deux mariages a connu le même sort ; que les deux ex-épouses du requérant ont appris après le mariage, son homosexualité ; que sur le

décès de son épouse M., la famille du requérant ayant compris son orientation sexuelle a préféré dire que sa première épouse était décédée plutôt que de dire que leur mariage n'a pas fonctionné en raison de l'orientation sexuelle du requérant ; que cela ne voulait pas dire qu'en réalité elle était décédée, mais bien au sens figuré ; que sur le rejet de la famille du requérant, ce dernier est bien rejeté par sa famille tant en raison de son appartenance au parti CUF qu'en raison de son orientation sexuelle ; qu'il est bien rejeté par les deux et qu'il a pris un temps plus important pour faire part de son orientation sexuelle. Quant aux contradictions reprochées, la partie requérante soutient qu'elles sont minimales ; que sur la notoriété de son orientation sexuelle, le requérant précise qu'au début, son attirance envers les hommes n'était pas connue de tous mais qu'au fur et à mesure du temps cela s'est propagée à la population et il ne pouvait plus le cacher ; qu'en ce qui concerne la prise en charge des frais funéraires de son compagnon, si le requérant a souhaité intervenir c'est en raison de la relation amoureuse qu'il entretenait depuis plusieurs années avec ce dernier et qui était connue même d'une de ses parentes, madame A. K. ; que la partie défenderesse s'autorise à remettre en cause le bien-fondé des craintes nourries par le requérant uniquement sur la base d'incohérences ; que le requérant a vécu dans un environnement qui n'était pas propice à l'ouverture vers l'homosexualité ; qu'il était stigmatisé par la population voire même sa famille qui préférerait dire que le mariage n'a pas fonctionné car il avait une attirance pour les hommes. Enfin, elle rappelle que les informations générales sur la Tanzanie sont unanimes sur les mauvais traitements réservés à la communauté LGBTQI ; que les membres de cette communauté font régulièrement l'objet de mauvais traitements, d'arrestations arbitraires, d'humiliations sans pouvoir compter sur la protection de l'État comme le décrit un rapport d'Amnesty International de 2019 ; que le requérant a certainement des difficultés à restituer fidèlement et précisément tous les événements, lesquels peuvent lui rappeler son passé traumatique ; qu'il est à noter que la partie défenderesse, informée de l'état dépressif du requérant, considère que celui-ci n'est pas à même de crédibiliser l'orientation sexuelle présentée ; qu'en raison de son récit et des nombreuses informations disponibles sur le pays d'origine, il peut être conclu que le requérant peut effectivement craindre d'être persécuté eu égard à son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Tanzanie. La partie requérante cite des extraits d'arrêts du Conseil dans lesquelles il a estimé que l'orientation sexuelle des requérants était établie (requête, pages 3 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations du requérant au sujet des deux relations amoureuses qu'il allègue manquent de conviction et empêchent de croire en la réalité de celles-ci.

Ainsi, s'agissant du premier partenaire du requérant en Tanzanie, F. S., le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué quant à la durée de cette relation sont pertinents et ne sont pas valablement contestés dans la requête. En outre, les explications avancées par la partie requérante sur les incohérences constatées dans les déclarations du requérant à propos de ses deux mariages ne convainquent pas. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère construit et non vécu du récit du requérant à propos de sa vie amoureuse et familiale en Tanzanie. Les explications sur le décès d'une des épouses du requérant trouvent peu d'échos dans ses déclarations et résultent plus de suppositions que de faits établis. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'elle a valablement pu estimer que les déclarations du requérant sur problèmes conjugaux qu'il soutient avoir vécus en lien avec son orientation sexuelle manquent de crédibilité.

Quant à son rejet par sa famille, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il est incohérent que le requérant soutienne ne faire l'objet de rejet de sa famille qu'en raison de son orientation sexuelle alors qu'en 2012, lors d'une de ses précédentes demandes d'asile, il avait également indiqué que le rejet de sa famille à son endroit était basé sur son appartenance au mouvement CUF. Les explications avancées dans la requête quant au fait que ce rejet serait basé sur les deux aspects de sa demande ne convainquent pas.

S'agissant de la notoriété de son orientation sexuelle à Zanzibar, le Conseil constate également que les explications avancées dans la requête laissent entières les constatations faites par la partie défenderesse quant au caractère incohérent des propos du requérant à ce sujet. Il est en effet incohérent que le requérant soutienne que son orientation sexuelle ainsi que celle de son compagnon F. et leur relation amoureuse étaient de notoriété publique à Zanzibar mais que par contre ses deux épouses, toutes les deux originaires également de cet île, n'étaient pas au courant de ce fait.

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse à propos de l'identité des personnes qui étaient au fait de sa relation amoureuse avec (I.). La circonstance qu'il soit

intervenu dans les frais funéraires de ce dernier n'est pas suffisante en soi pour attester de la relation amoureuse qu'il aurait prétendument nouée avec I. pendant sept ans. Par ailleurs, à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant sur sa relation amoureuse avec I., le Conseil ne décèle aucun élément permettant de rendre compte de la réalité et du vécu de cette relation amoureuse. En effet, les propos du requérant sont caricaturaux et assez stéréotypés pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. Enfin, si le Conseil n'exclut pas que le requérant ait pu avoir des relations amicales avec I., il constate cependant que rien dans ses déclarations ne permet de rendre compte de la réalité d'une quelconque relation amoureuse qu'il soutient avoir pu nouer avec I. pendant sept ans en Belgique.

En conséquence, le Conseil estime que les deux relations amoureuses que le requérant allègue avoir eues avec F. en Tanzanie et I., en Belgique, ne sont pas établies.

6.12. Ainsi en plus, s'agissant de la délivrance d'un nouveau passeport tanzanien, la partie requérante soutient que si les autorités de son pays lui ont délivré un nouveau document de voyage, c'était uniquement dans le but, de ne pas de retourner en Tanzanie, mais tout simplement de quitter la Belgique ; que le requérant rappelle qu'à la suite du décès de son compagnon, il a sombré dans la dépression, ce qui est corroboré par un document médical et que se sentant démuni et seul, il a alors sollicité un nouveau passeport pour quitter la Belgique car il ne voyait pas d'issue favorable ; que le requérant tient à souligner qu'il n'était nullement question de retourner en Tanzanie mais bien ailleurs (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que les circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir effectué des démarches auprès de ses autorités nationales pour obtenir des documents de voyage, ne reflètent pas la situation d'une personne qui soutient craindre ses autorités en raison de son appartenance à un mouvement d'opposition connu par ses autorités et craignant d'être persécuté par celles-ci. Le Conseil constate en outre que le requérant reste en défaut d'indiquer l'endroit où il souhaitait se rendre en possession de son passeport délivré par ses autorités, se contentant uniquement d'indiquer vaguement qu'il souhaitait se rendre vers un « ailleurs » qui n'est pas son pays.

6.13. Quant aux documents que le requérant a déposés lors de l'audience du 1^{er} février 2022, le Conseil estime que ces courriers d'échange entre madame A. K., l'assistante sociale de monsieur I. N. ainsi que son conseil ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

En effet, s'agissant d'abord des courriers échangés entre l'assistante sociale et madame A. K. en mai 2019, le Conseil constate que le contenu de ces échanges porte en grande partie sur des banalités qui ne tirent pas à conséquence quant à la demande de protection internationale du requérant. Le seul passage par lequel madame A. K. demande à l'assistante sociale une aide psychologique pour H. et ajoute, sans autre précision, « *qu'au-delà de leurs amitiés avec l'oncle, ils étaient amoureux* » (voir page 3 du courriel du 4 juin 2019) n'est pas suffisante en soi pour établir la réalité de la relation amoureuse de sept ans que le requérant allègue avoir eue avec cette personne. De même, le Conseil relève un autre passage de ces échanges dans lesquels madame A. K. décrit le requérant comme étant un « *ami intime* » de son oncle, et que son « *oncle ne l'a jamais abandonné* » (ibidem, page 3). Le Conseil estime que ce passage ne permet pas en tout état de cause de rendre compte de la relation homosexuelle qu'ils auraient entretenue ensemble pendant sept longues années en Belgique.

S'agissant des échanges entre le conseil du requérant et madame A. K., la nièce de I. N., ainsi qu'avec l'assistante sociale, le Conseil constate qu'ils permettent de renseigner des démarches faites par ces différentes personnes pour aider le requérant. Le Conseil constate par ailleurs que dans le courriel adressé par l'assistante sociale au conseil du requérant, celle-ci indique que le requérant a été aidé par I. N., « *qui lui payait son loyer, le nourrissait* ». À aucun moment, celle-ci n'évoque une relation plus qu'amicale entre le requérant et I. N. En tout état de cause, ces échanges ne permettent pas d'attester de la relation amoureuse entre le requérant et I. N.

6.14. Les extraits d'articles de presse relatifs à la situation générale des homosexuels en Tanzanie, qui sont reproduits dans la requête, ne sont pas de nature à modifier le constat dressé ci-dessus. Le Conseil constate que ces extraits ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels en Tanzanie. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce

pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

6.15. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée, mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.16. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.18. En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé. En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

6.19. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.22. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'il existe un risque pour la vie du requérant mais aussi un risque réel de traitement inhumain et dégradant qu'il subirait s'il devait être renvoyé dans son pays d'origine, vu les nombreux cas de discrimination constatés par les organes de protection des droits humains en Tanzanie (requête, page 9).

6.23. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.24. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie, plus précisément à Zanzibar d'où le requérant est originaire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.25. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VII. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN